

Date de dépôt: 30 novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA)

Rapport de M. Jean-Marc Odier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 17 novembre 2004, la Commission des finances a traité le projet de loi faisant l'objet du présent rapport. Cet examen faisait suite à celui de la sous-commission des finances chargée de l'informatique, qui avait elle-même travaillé sur cet objet lors de sa séance du 11 novembre 2004. A signaler que la sous-commission avait à cette occasion rendu un préavis favorable et ce à l'unanimité.

Bref rappel

L'OCPA est chargé de la gestion des prestations complémentaires et d'assistance. Les prestations complémentaires, y compris le remboursement des frais médicaux, représentent un montant annuel d'environ 400 millions, auxquels s'ajoutent les frais d'assistance pour quelque 3 millions. L'office calcule également les subventions à l'exploitation des EMS – approximativement 90 millions par année – sur la base des séjours des résidents et de la demande en soin de chacun d'entre eux.

Comme il est rappelé dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi 9420, le Grand Conseil a voté, le 15 décembre 2000, la loi 8313 pour la modernisation du système d'information de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), pour un montant total de 9,643 millions.

Outre la modernisation nécessaire de l'outil informatique de l'OCPA (conçu en 1986 et 1987), il s'agissait également de remplacer le système actuel « Deimos », dont la base technique n'est plus supportée par Oracle depuis 1999 et dont la fragilité devient toujours plus problématique.

Historique du projet

Une étude a débouché sur le choix de la « solution Progres », constituée de deux progiciels interfacés entre eux: « Progres », pour la gestion des dossiers et le calcul des prestations, et « Proconcept », pour la comptabilisation et le paiement des prestations, ainsi que le suivi financier.

A ce jour, plusieurs parties de la modernisation de l'informatique de l'office ont été mises en production, soit :

- en novembre 2001, la gestion électronique des documents ;
- en mars 2003, le calcul des subventions aux EMS ;
- en octobre 2003, la gestion des dossiers virtuels des bénéficiaires par le progiciel « Progres », avec l'intégration de la gestion électronique des documents (Docubase) et celle de l'édition des courriers (Edinat).

Ces différentes parties fonctionnent à la satisfaction des utilisateurs.

La troisième partie concernant les « prestations », notamment le calcul des prestations et la production automatisée des décisions, est en test et les résultats sont satisfaisants.

Le 11 novembre 2004, les membres de la sous-commission informatique de la Commission des finances ont pu s'en convaincre lors d'une démonstration portant sur l'ensemble des fonctionnalités évoquées ci-dessus. A ce propos, force est de constater que les députés ont été favorablement impressionnés par la qualité et les capacités de ce système d'information. Il convient en outre de souligner qu'il fonctionne à l'entière satisfaction des usagers (personnel de l'OCPA).

Situation actuelle

Le projet de loi qui vous est présenté concerne la partie manquante, soit le logiciel comptable qui doit permettre de payer les prestations, de les

comptabiliser et de donner à l'OCPA les outils de suivi financier indispensables.

En effet, des divergences profondes entre les sociétés éditrices de « Progres » et de « ProConcept » ont contraint l'Etat à examiner des solutions de remplacement. Le choix s'est porté sur la « CFI – comptabilité financière intégrée », dont le module « comptabilité générale » est en cours de déploiement et sera, dès 2005, l'unique outil comptable et financier de l'Etat. Les travaux menés pour l'OCPA constitueront d'ailleurs la première extension du module « comptabilité auxiliaire » de la CFI à une application métier.

Cette solution permet de parachever la refonte de l'informatique de l'OCPA, en mettant à sa disposition un outil comptable et financier éprouvé, commun à l'ensemble des départements. De plus, elle garantit la cohérence technique et fonctionnelle avec toutes les applications métier qui seront ultérieurement développées avec la CFI.

Vote sur le projet de loi 9420

Entrée en matière

Pour : 12 (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)
Contre : 0
Abstention : 0

Articles 1, 2, 3, 4 et 5

Pour : 12 (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)
Contre : 0
Abstention : 0

Vote final

Pour : 12 (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)
Contre : 0
Abstention : 1 (1 R)

Au vu de ces explications, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre ses conclusions et d'approuver le projet de loi 9420.

Projet de loi (9420)

ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire d'investissement

Un crédit d'investissement de 2 800 000 F (y compris TVA et renchérissement), complémentaire à la loi 8313 du 15 décembre 2000 de 9 643 000 F, est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en place d'une solution logicielle unique et intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière.

Il se décompose de la manière suivante :

analyses, réalisation et intégration	1 947 000 F
infrastructure technique	360 000 F
gestion de projet, secrétariat, formation	186 000 F
matériel (disque, mémoire)	112 000 F
TVA	<u>195 000 F</u>
Total	2 800 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit complémentaire sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 17.03.12.506.18.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.